

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAU :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'événir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux, de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré ; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris ;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris ;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin : Cours d'eau; riverains; cassation; arrêt de renvoi. — Elections municipales; compétence. — Elections; pourvoi; fin de non-recevoir. — Donation; simulation; renonciation. — Cour de cassation (ch. civ.). Licitations entre majeurs; colicitant; surenchère. — Bulletin : Matière domaniale; jugements; points de fait et de droit. — Enregistrement; mandat; décharge; quittance. — Elections; étranger; naturalisation. — Enregistrement; société; apport mobilier et immobilier. — Elections; impôts; opérations. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Tribunaux de commerce; jugements par défaut; délais de l'opposition. — Faillite; saisie-exécution; créancier ordinaire; discontinuation de poursuites individuelles. — Cour royale de Riom: Faillite; créanciers hypothécaires; bordereaux antérieurs à la faillite. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> chambre): Chemin de fer du Nord; actions; transfert; défaut de paiement; responsabilité d'agens de change.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Corrèze: Assassinat commis au Palais-de-Justice.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Travaux publics; dommages et troubles causés aux propriétés privées; question préjudicielle de possession; compétence administrative.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour suprême de Berne (Suisse): Accusation d'assassinat suivi de vol.

**CHRONIQUE.** — Variétés. — Souvenirs d'un sténographe.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 juillet.

COURS D'EAU. — RIVERAINS. — CASSATION. — ARRÊT DE RENVOI.

Lorsque la Cour de cassation a jugé, en cassant un arrêt de Cour royale qui avait refusé un règlement d'eau demandé par le riverain inférieur, que les eaux courantes sont choses communes, et que tous les riverains y ont un droit égal, quoique l'exercice ne puisse en être simultané de leur part, la Cour de renvoi ne se met pas en contradiction avec l'arrêt de la Cour de cassation, par cela seul qu'elle reconnaît au riverain supérieur le droit d'user des eaux dans une proportion plus considérable qu'au paravant, si d'ailleurs un droit absolu ne lui est point conféré, et si, au contraire, un règlement d'eau est ordonné. Ce n'est pas d'après un dommage possible et purement hypothétique que le riverain inférieur peut être admis à se plaindre dès à présent. Ce ne sera qu'après l'opération des experts et l'arrêt d'homologation à intervenir, qu'il y aura lieu d'examiner si les principes posés par l'arrêt de cassation ont été méconnus, ou s'il a été porté atteinte aux lois de la matière.

Rejet du pourvoi du sieur Letanneur, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray. Ce magistrat motivait son opinion pour l'admission du pourvoi, sur ce que de certaines expressions de l'arrêt attaqué il résultait suivant lui que la Cour royale avait érigé en principe, et par opposition avec la doctrine de la Cour de cassation, que la jouissance du riverain supérieur peut aller jusqu'à absorber complètement les eaux qui bordent sa propriété, que par suite les droits du riverain inférieur sont subordonnés aux besoins de l'exploitation du riverain supérieur; mais la chambre des requêtes a pensé qu'en ordonnant un règlement que la première Cour royale avait refusé, la Cour de renvoi annonçait assez qu'elle repoussait toute idée de droit exclusif en faveur de ce dernier, et c'est par ce motif qu'elle s'est prononcée pour le maintien de l'arrêt attaqué. — M<sup>e</sup> Avise a soutenu le pourvoi.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un Tribunal a reconnu son incompetence pour réformer un arrêté du préfet, qui a déclaré qu'un citoyen réclamant son inscription sur la liste des électeurs municipaux ne payait pas le cens, on ne peut pas critiquer la décision de ce Tribunal, sous le prétexte que le préfet ne statuait que comme maire, et par suite du refus du maire, sur une simple question d'attribution de contributions de la compétence exclusive des Tribunaux civils, à moins qu'on ne justifie légalement cette assertion. Or, comme cette justification ne peut résulter que de la production de l'arrêté du préfet, le pourvoi doit être déclaré non-recevable à défaut de cette production.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, M<sup>e</sup> Bechard, avocat.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le secrétaire-général d'une préfecture n'a pas qualité pour authentifier la copie d'un arrêté rendu en matière électorale. Conséquemment le pourvoi formé par un préfet contre un arrêté rendu en cette matière doit être déclaré non recevable si, au lieu d'y joindre la copie de cet arrêté signifiée dans les formes légales, ou une expédition délivrée par le greffier de la

Cour royale, on s'est borné à y annexer une copie certifiée conforme par un conseiller de préfecture faisant les fonctions de secrétaire-général.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Le préfet du Jura contre Lefranc-Dunard.)

DONATION. — SIMULATION. — RENONCIATION.

Un arrêt qui décide qu'une donation ou constitution d'une rente viagère dont le prétendu donataire demande l'exécution n'a jamais eu d'existence sérieuse, et qui fonde sa décision sur une renonciation de ce dernier aux effets de cette donation et sur l'ensemble des circonstances de la cause, ne peut donner ouverture à cassation. Quels principes pourraient être violés? Seraient-ce ceux relatifs à la foi due aux actes authentiques en général, ou ceux qui touchent en particulier aux donations? Mais ni les uns ni les autres ne sont applicables au cas où une Cour royale juge que l'acte authentique (donation ou contrat quelconque) n'a jamais eu d'existence réelle; que l'acte de donation dont on se prévaut a été le résultat de la simulation, et que le bénéficiaire apparent a participé à cette simulation.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur de Coulanges contre un arrêt de la Cour royale de Paris. — M. Pataille, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Morin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 15 juin.

LICITATION ENTRE MAJEURS. — COLICITANT. — SURENCHÈRE.

En matière de vente sur licitation entre majeurs les colicitants sont, comme toutes autres personnes, habiles à former la surenchère du sixième autorisée par l'article 973 du Code de procédure civile (Loi du 2 juin 1841).

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 17 juin (aff. Bertrand c. Rieux); rapport de M. Bryon; conclusions de M. Delangle, avocat-général; plaidants, M<sup>e</sup> Avise et Nachel :

« La Cour, » Attendu, sur le défaut de motifs, qu'en déclarant que le défendeur avait, en vertu de l'article 973 du Code de procédure civile, le droit de former une surenchère, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé le rejet de la demande en nullité de la surenchère qu'il avait exercée, quelle qu'ait pu être la cause de cette demande en nullité ;

» Attendu sur le deuxième moyen, que la loi du 2 juin 1841, modificatif du Code de procédure civile, a, par une disposition spéciale et positive, autorisé toute personne à surenchérir du sixième du prix principal dans la huitaine de l'adjudication, sur licitation faite en justice entre parties majeures et jouissant de leurs droits ;

» Que cette loi a dès lors rattaché à ces sortes de vente comme en étant une suite naturelle; que les expressions par lesquelles elle détermine les personnes qui seront admises à surenchérir dans ce cas, sont générales et ne comportent pas la moindre distinction; qu'elles comprennent, en conséquence, tout aussi bien les colicitants eux-mêmes que les étrangers à la licitation, et que, pour les uns comme pour les autres, elle ne considère le prix de l'adjudication comme définitivement fixé qu'après la surenchère ou lorsque le délai pour la former est expiré ;

» Que si elle eût voulu établir une exception à l'égard des colicitants, elle l'eût dit comme elle l'a fait dans l'article 711 du même Code, applicable en matière de partage et de licitation, pour diverses personnes qu'elle déclare incapables d'enchérir ou de surenchérir dans le cas qu'elle désigne ;

» Attendu dans l'espèce qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un partage entre parties majeures et jouissant de leurs droits fait en justice sous l'empire de la loi modificative du 2 juin 1841, ayant déterminé la vente par licitation de certains immeubles déclarés impartageables, l'un des héritiers colicitant a formé une surenchère régulière sur l'adjudication qui en avait été faite aux demandeurs en cassation, ses colicitants ;

» Que dans cet état des faits de la cause, l'arrêt attaqué, en déclarant valable cette surenchère et en ordonnant qu'il y serait donné suite, n'a fait qu'une juste application des lois sur la matière ;

» Rejet le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 18 juin 1843.

Suite du bulletin du 7 juillet.

MATIÈRE DOMANIALE. — JUGEMENT. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT.

En matière domaniale comme en matière ordinaire, les jugements doivent, à peine de nullité, contenir, conformément à l'art. 441 du Code de procédure civile, l'exposé des points de fait et de droit. (Jurisprudence constante.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal civil d'Orléans du 26 février 1842. (Plaidants, M<sup>e</sup> Moutard-Martin et Verdiers.)

ENREGISTREMENT. — MANDAT. — DÉCHARGE. — QUITTANCE.

Il y a lieu de percevoir un droit de quittance sur l'acte par lequel un acquéreur donne décharge au notaire qui a reçu l'acte de vente du mandat qu'il lui avait conféré de payer le prix de ladite vente, et approuve les paiements par lui faits en vertu de ce mandat.

Cassation, au rapport de M. Thil, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, plaidant M<sup>e</sup> Moutard-Martin (Enregistrement contre Jorly), d'un jugement du Tribunal de Toul du 27 août 1844.

Conforme : arrêt identique du 5 août 1840 (affaire Violar).

Bulletin du 8 juillet.

ÉLECTIONS. — ÉTRANGER. — NATURALISATION.

L'article 9 du Code civil, suivant lequel tout individu né en France d'un étranger peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer sa qualité de Français à la condition de déclarer soit qu'il conserve, soit qu'il établit son domicile en France, dispose d'une manière absolue, et les formalités qu'il indique pour acquérir la naturalisation ne peuvent être remplacées par des équipollents.

Ainsi, en l'absence de toute réclamation (c'est la qualité de Français et de la déclaration de domicile exigée par la loi, les juges ne peuvent considérer la naturalisation comme acquise, et par suite l'aptitude électorale, par cela seul que celui qui l'invoque aurait avant sa majorité et dans l'année qui l'a suivie servi dans la marine française, et qu'il aurait, de fait, son habitation en France, où il est inscrit sur la liste des électeurs municipaux et sur les contrôles de la garde nationale.

Rejet au rapport de M. le conseiller Béranger, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 20 octobre 1843 (affaire Parravicini); M<sup>e</sup> Rendu, avocat.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — APPORT MOBILIER ET IMMOBILIER.

Les apports immobiliers dans une société ne sont pas sou-

mis au droit de transcription au moment de la formation de la société ; ce droit ne peut être perçu qu'autant qu'à la dissolution de la société les immeubles entrent dans le lot d'un des associés autre que celui qui en a fait l'apport.

La jurisprudence est constante sur ce point. (V. cassation, 23 mars 1846, Gazette des Tribunaux du 24 mars et notre Bulletin d'enregistrement du 10 juin; cassation, in parte quâ, d'un jugement du Tribunal de Vervins du 1<sup>er</sup> mars 1844; rapporteur, M. Gauthier, conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant, M<sup>e</sup> Nachel et Moutard-Martin; affaire Houel c. Enregistrement.)

ÉLECTIONS. — IMPÔTS. — OPÉRATIONS.

Il suffit que les actes de nature à donner lieu au paiement d'un impôt foncier aient une date antérieure au jour indiqué par l'administration pour la révision de la liste électorale dans le canton où le contribuable est inscrit, pour que le montant de cet impôt entre dans le cens électoral de ce contribuable. Il n'est pas nécessaire que leur date remonte avant le 1<sup>er</sup> juin, époque à laquelle pourraient être administrativement fixées les opérations de la révision (le 19 juin 1841, art. 7 et 14).

Cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes, du 21 février 1846 (affaire Portgon); rapporteur, M. Thil; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis.

Nota. Arrêt conforme, cassation du 20 juillet 1841.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 30 juin.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAIS DE L'OPPOSITION.

Pour déterminer le délai de l'opposition aux jugements par défaut rendus par les Tribunaux de commerce, il y a lieu de distinguer entre les jugements par défaut faute de conclure de ceux rendus faute de comparaître; l'article 436 du Code de procédure civile continue de régir l'opposition aux premiers de ces jugements, et l'opposition cesse d'être recevable après la huitaine du jour de la signification; — quant aux jugements par défaut faute de comparaître, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, conformément à l'article 158 du même Code.

Cette décision met fin à une divergence qui existait depuis longtemps. Ce n'est qu'à partir du 5 mars dernier, que la 2<sup>e</sup> chambre se rangeant de l'avis des autres chambres de la Cour, de la majorité des Cours royales, et de la Cour de cassation (arrêt du 13 novembre 1822), a admis cette distinction entre les jugements par défaut faute de conclure, et faute de comparaître, et reconnu ainsi que l'article 436 du Code de procédure n'avait pas été abrogé, mais seulement modifié par l'article 643 du Code de commerce. La jurisprudence en ce point, semble donc irrévocablement fixée.

ARRÊT.

« La Cour, » Considérant que le jugement du 24 juillet 1845 a été rendu à la suite de la comparution du mandataire de Pinède; que Pinède, qui a volontairement renoncé à se défendre sur le fond, ne peut prétendre que ce jugement n'a été connu de lui qu'au moment de la tentative d'exécution ;

» Que le jugement rendu dans ces circonstances n'est pas un jugement rendu contre une partie défaillante, lequel, aux termes de l'article 438, peut être frappé d'opposition jusqu'à ce que son exécution en ait fait connaître l'existence à la partie défaillante, mais un jugement rendu contre une partie qui refuse volontairement de se défendre ;

» Qu'aux termes de l'art. 436, l'opposition aurait dû dès lors être formée dans la huitaine à partir de la signification; qu'au cas où elle ne s'applique pas à la disposition de l'art. 643 du Code de commerce, lequel n'a accordé le droit d'opposition jusqu'à l'exécution qu'à la partie vraiment défaillante ;

» Que dès lors l'opposition au jugement du 24 juillet a été formée hors du délai légal ;

» Confirme. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Crémieux pour Pinède, appelant, et M<sup>e</sup> Horson pour Chareau et Roy, intimés; conclusions conformes de M. de Thorigny, avocat-général.)

Audience du 2 juillet.

FAILLITE. — SAISIE-EXÉCUTION. — CRÉANCIER ORDINAIRE. — DISCONTINUATION DE POURSUITES INDIVIDUELLES.

La survenance de la faillite au cours des poursuites de saisie-exécution commencées par un créancier ordinaire dessaisit le créancier du droit de mettre ces poursuites à fin.

Cette question est encore matière à controverse, ainsi que le prouve notamment un arrêt en sens contraire, émané de la même chambre, à la date du 29 janvier dernier. Cette circonstance relevée, dans l'espèce actuelle, n'a pas empêché la Cour de modifier sa jurisprudence, et en cela nous pensons qu'elle a fait un retour aux principes de la matière, et qu'elle s'est conformée à l'intention, quoique vaguement exprimée, qui a présidé aux modifications résultant de la nouvelle loi sur les faillites.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, » Considérant, en fait, que Quesney n'exerce contre Bartinet, débiteur failli, qu'un droit de créancier ordinaire en vertu d'un billet pour lequel il a obtenu un jugement de condamnation devant le Tribunal de commerce ;

» Qu'à la date du 18 décembre 1845, époque où Quesney, a fait procéder au recouvrement des effets précédemment saisis à sa requête sur Bartinet, ledit Bartinet était tombé en faillite, et que de Cagny, syndic nommé, s'est présenté pour s'opposer à la vente ;

» Considérant, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les faillites que toutes les poursuites à tenter ou à suivre, à raison de la faillite, doivent être à la requête des syndics représentant les intérêts de tous les créanciers ;

» Que les syndics peuvent seuls, sous la surveillance du juge-commissaire, apprécier l'opportunité des poursuites tendant à la vente du gage commun ;

» Que si ces principes reçoivent une exception en faveur des créanciers privilégiés, à raison du gage spécial affecté au paiement de leurs créances, ce droit exceptionnel est limité à certains cas ne peut être étendu à tous les créanciers indistinctement, sous le prétexte qu'ayant mis plus de diligence à poursuivre le débiteur, ils ne sauraient être dépourvus d'un droit de poursuite dès à présent acquis; qu'une telle exception tendrait à séparer les poursuites au lieu de les réunir et pourrait avoir pour effet de porter préjudice à l'intérêt commun, soit en opérant plusieurs ventes au lieu d'une seule, soit en accélérant une vente qu'il y aurait intérêt à retarder ;

» Considérant que l'article 443 du Code de commerce, en disposant que des poursuites peuvent être suivies par des créanciers en leur nom personnel, contre le syndic représentant la

faillite, n'a pas créé un droit en dehors des principes généraux qui régissent les faillites, mais qu'il a eu seulement pour but d'indiquer contre quelles personnes les poursuites devaient être dirigées par celui ou ceux des créanciers qui tiendraient de la loi un droit spécial de poursuivre ;

» Considérant que Quesney, en sa qualité de créancier ordinaire, entre dans le droit commun, et que la survenance de la faillite et l'intervention du syndic a fait cesser son droit de poursuite individuelle ;

» Infirme. »

(Plaidants, M<sup>e</sup> Frédéric pour le sieur Decagny, syndic de la faillite Bartinet, appelant; et M<sup>e</sup> pour le sieur Quesney, intimé. Conclusions conformes de M. de Thorigny, avocat-général.)

COUR ROYALE DE RIOM (3<sup>e</sup> chambre.)

Présidence de M. Tailhand.

Audience du 24 mars.

FAILLITE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — BORDEREUX ANTÉRIEURS À LA FAILLITE.

La déclaration de faillite ne fait pas obstacle au paiement des bordereaux délivrés antérieurement sur le prix des immeubles du failli. Ni les tiers-acquéreurs qui doivent le prix, ni les syndics de la faillite qui n'ont pas attaqué régulièrement et en temps utile ces bordereaux, ne peuvent s'opposer à leur exécution.

Par acte notarié, du 29 décembre 1838, le sieur Alexandre Chauhauguet, tant en son nom qu'en qualité de mandataire de son frère, consentit au profit de la maison de banque Comitis et Marche, une obligation de 160.000 fr. stipulée payable dans le délai de cinq ans. Il hypothéqua à la garantie du remboursement de cette somme les divers immeubles dont les deux frères étaient propriétaires, et consistant en un domaine dit de Martessagne, une maison située à Saint-Flour, et deux mines ou fabriques exploitées par eux. En vertu de cet acte, les sieurs Comitis et Marche prirent inscription au bureau des hypothèques de Saint-Flour le 7 janvier 1839.

Le 30 septembre 1840, les frères Chauhauguet vendirent les immeubles dont ils étaient propriétaires dans l'arrondissement de St-Flour, et un ordre fut ouvert pour la distribution des sommes provenant de ces ventes. Les sieurs Comitis et Marche produisirent à l'ordre, et leur demande fut d'abord critiquée sur le motif que l'obligation du 29 décembre 1838 avait eu seulement pour objet de couvrir un crédit ouvert aux frères Chauhauguet, et dont il n'était pas justifié qu'ils eussent fait usage. Le 26 juillet 1842, M. le juge-commissaire maintint la collocation des sieurs Comitis et Marche, pour le capital et les intérêts de leur obligation. Par jugement du Tribunal de Saint-Flour, du 16 janvier 1843, la décision du juge-commissaire fut confirmée.

Ce jugement fut frappé d'appel par la femme de l'un des débiteurs, la dame Chauhauguet-Courmier, et les sieurs Comitis et Marche tombés en faillite furent représentés dans cette instance par les syndics.

Le 19 juin 1845, un bordereau de collocation de la somme de 38,114 fr. 35 cent. fut délivré aux syndics Comitis et Marche, sur les sieurs Carlot, Costes et Basset et Gillet Dauriac, tous acquéreurs des fabriques des sieurs Chauhauguet. Le 3 juillet suivant, les syndics Comitis et Marche firent signifier ce bordereau, et, par exploit du 8, firent commandement de payer.

Le lendemain, 9 juillet, les sieurs Costes, Dauriac et Courmier opposition à ce commandement, en déclarant aux syndics qu'ils ne pouvaient pas payer valablement le montant du bordereau, par la raison que, par jugement dudit jour 9 juillet, les frères Chauhauguet venaient d'être déclarés en état de faillite, d'où il résultait que le titre en vertu duquel il était fait commandement, serait sujet à contestations.

En conséquence, ils assignèrent les syndics devant le Tribunal de Saint-Flour pour voir statuer sur leur opposition, voir dire que le commandement serait déclaré nul et de nul effet, et subsidiairement qu'il serait sursis à toutes poursuites jusqu'à ce qu'il aurait été statué sur le sort de la faillite déclarée. Les sieurs Costes et Dauriac appelèrent en cause, en même temps, le sieur Petit, syndic de la faillite Chauhauguet, qui conclut à un sursis au paiement jusqu'à la vérification de la créance et le sort de la faillite arrêtés par l'expiration du délai d'appel du jugement déclaratif, sous toutes réserves expresse.

Le 24 novembre 1845, le Tribunal de Saint-Flour rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu que tous les créanciers représentés aujourd'hui par le syndic, ne figuraient pas dans les jugements et arrêts dont excipe la partie de M<sup>e</sup> Daudé ;

» Attendu que si quelques créanciers ont contesté la créance des sieurs Comitis et Marche, ceux qui n'ont élevé jusqu'à présent aucune contestation ont le droit de vérifier les titres desdits Comitis et Marche ;

» Attendu que le jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite des sieurs Chauhauguet, peut être encore attaqué par la voie de l'appel et que le sort des créanciers et des ventes est incertain, tant que ce jugement n'aura pas acquis l'autorité de la chose jugée ;

» Par ces motifs, le Tribunal surseoit à statuer jusqu'à la vérification des titres et jusqu'à ce que les délais de l'appel soient expirés relativement au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite Chauhauguet, dépens réservés. »

Ce jugement a été frappé d'appel par les syndics Comitis et Marche, tant contre les sieurs Dauriac et autres acquéreurs, que contre le sieur Petit, syndic de la faillite Chauhauguet. Ils ont dit que leur créance, dans le cas d'une vérification, ne pouvait, en définitive, être réduite au chiffre pour lequel le bordereau avait été délivré; que ce bordereau avait acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis les frères Chauhauguet qui avaient été prisens à l'ordre et avaient pu surveiller leurs droits. Que le syndic de leur faillite n'avait pas plus de droit que lui, et qu'il ne pourrait l'attaquer aujourd'hui qu'en s'appuyant sur des faits de collusion frauduleux qui n'existent pas dans la cause.

Les tiers-acquéreurs s'en remettent à droit, et le syndic de la faillite Chauhauguet seul soutient le bien jugé du jugement. La Cour prononce en ces termes :

« En ce qui touche le mérite de l'appel dirigé contre le jugement du Tribunal civil ;

» Attendu que des tiers-acquéreurs, débiteurs du prix des



immeubles par eux acquis, ne peuvent pas être admis à refuser de satisfaire à un bordereau régulièrement délivré contre eux par la justice qui substitue ainsi un créancier au vendeur ou propriétaire des immeubles, dont le prix a été distribué dans les formes voulues et après contestation entre les divers ayans-droit;

» Attendu que ces tiers acquéreurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 1653 du Code civil, soit parce qu'aucune contestation ne les menace, que l'acte qui leur a transmis la propriété des biens, dont le prix a été distribué, ne pourrait être quereulé que sous le rapport de la fraude à laquelle ils auraient participé, que cette fraude n'est pas articulée et qu'elle le serait en vain, par ceux qui y auraient participé; soit parce qu'en l'absence de cette fraude les tiers acquéreurs font un paiement valable et libérateur, lorsqu'ils paient en vertu d'un mandement de justice, d'un bordereau exécutoire contre eux;

» Attendu que le syndic de la faillite Chauhaguet ne peut pas davantage paralyser l'effet du bordereau délivré aux syndics de la faillite Comitis, soit parce qu'il n'a pris aucun des modes qu'il indique comme pouvant faire rétracter les décisions en vertu desquelles a été délivré le bordereau dont s'agit, et sur le mérite desquels la Cour, dès lors, n'a pas à statuer, soit parce que les décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des faillis qu'il représente;

» En ce qui touche les dépens :

» Attendu que les tiers acquéreurs, parties de Levé-Dumontat, ont élevé une mauvaise contestation;

» Attendu, toutefois, que s'ils ont à se reprocher d'avoir soulevé un litige qui a donné lieu à l'appel sur lequel la Cour a statué devant elle, ils s'en sont remis à droit, tandis que le syndic de la faillite Chauhaguet, partie de Duclotel, a soutenu la lutte engagée contre les syndics de la faillite Comitis;

» Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu, le 24 novembre 1843, par le Tribunal de première instance de Saint-Flour, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute les parties de Levé-Dumontat de leur opposition au commandement de payer à elles signifié de la part des syndics de la faillite Comitis; condamne lesdites parties de Levé-Dumontat envers toutes les parties aux dépens de première instance; ordonne que des dépens d'appel, y compris le coût, expédition et signification du présent arrêt, il sera fait masse pour être supportée moitié par les parties de Levé-Dumontat, et l'autre moitié par celle de Duclotel, qui pourra néanmoins employer ladite moitié à sa charge en frais de syndicat.

M. Bayle-Mouillard, avocat-général; M<sup>rs</sup> de Parrieu, Duclotel, Levé-Dumontat, Rouher, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Colette de Baudicourt.

Audience du 8 juillet.

CHEMIN DE FER DU NORD. — ACTIONS. — TRANSFERT. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — RESPONSABILITÉ D'AGENS DE CHANGE.

Les derniers décrets qui ont affligé la Bourse de Paris, et notamment la déconfiture de MM. Isot et Falcou, agents de change, occupaient aujourd'hui la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, saisie d'une demande de propriété d'actions de chemin de fer du nord et de responsabilité d'agents de change.

M<sup>rs</sup> Thureau, avocat de M. Génaut, expose ainsi les faits : Le 6 octobre 1843, M. Génaut a donné à M. Isot, agent de change, l'ordre d'acheter 113 actions du chemin de fer du nord. Le 7, la négociation s'est opérée, moyennant le paiement de 32,138 fr. 30 c. Il fallait attendre pour le transfert. Du 13 au 20 novembre, transfert, paiement et livraison de 63 actions achetées par M. Isot à M. Ruffier. Du 18 au 19, transfert, et peut être paiement, mais sans livraison, de 50 actions achetées par M. Isot à M. Falcou. Cette différence ne peut s'expliquer que par les rapports tout particuliers de MM. Isot et Falcou, par les comptes nombreux établis entre eux, et par des paiements par compensation.

Les choses étaient en cet état, quand éclatèrent à la Bourse, les sinistres de MM. Isot et Falcou. A ce moment tout était consommé pour la transmission de propriété. Il y avait eu acquisition à la Bourse des 50 actions; paiement du prix à l'agent de change, signature du transfert par le vendeur, visa et annexion du transfert aux registres, déclaration du transfert sur les actions mêmes, au nom de M. Génaut. Ainsi, l'ancien propriétaire avait été dessaisi par sa signature; le nouveau propriétaire avait été saisi même, vis-à-vis des tiers. La propriété avait été transférée d'une manière complète. En effet, d'après la loi commune, la propriété se transmet par le consentement entre les parties, par une signification à l'égard des tiers. La loi spéciale est plus favorable encore pour les rentes, pour les actions de la banque, pour les actions industrielles. Ici, nul acte fait depuis, nulle acceptation de l'acquéreur, nulle signification à l'égard des tiers. La propriété des actions peut être établie sous la forme d'un titre au porteur, dont la cession s'opère par la tradition (art. 35 du Code de commerce). La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transfert ou de son fondé de pouvoir. Ainsi, la propriété s'établissant, la cession s'opérant par des inscriptions sur les registres, M. Génaut était propriétaire d'actions du chemin de fer du nord.

On soutient qu'il n'y a eu ni paiement ni livraison. D'abord, qu'importe pour la transmission de propriété. En matière civile, le contrat est parfait par le consentement. En matière de commerce, l'article 36 est positif. L'inscription sur les registres de la société saisi même vis-à-vis des tiers. Elle suppose même le paiement. En second lieu, il y a eu délivrance, car la délivrance a lieu de toutes les manières. Elle consiste dans la mise à la disposition de l'acquéreur. Elle consiste, par exemple, dans le commerce des bois, dans l'opposition d'une marque sur les bois. Il en est ainsi de toutes les marchandises. En matière de vente d'actions, l'annotation, le certificat de transfert sur les actions, les marques au nom de l'acheteur et les rend disponibles pour lui seul.

En troisième lieu, il y a eu paiement. En fait, le paiement a eu lieu, non-seulement de la part du client entre les mains de l'agent de change, mais probablement d'agent de change à agent de change, de M. Isot à M. Falcou. MM. Isot et Falcou avaient entre eux des affaires de chaque jour. Ils avaient des comptes nombreux qui établissaient des compensations et qui constituaient sans doute M. Isot créancier de M. Falcou. Le transfert régularisé n'était donc dans cette situation qu'un acquit de conscience.

En droit, le transfert, même sans la remise de l'extrait d'inscription sur les registres établit une présomption légale de paiement. Il faudrait, pour combattre cette présomption légale, au moins un commencement de preuve par écrit. (V. cassation, arrêt du 19 août 1823.)

On invoque l'usage de la Bourse. L'usage est un fait, non un droit, un usage peut établir un fait, non une loi. On dit qu'il est d'usage, en pareille matière, que tout que le paiement n'est pas fait, l'individu au nom duquel les actions sont inscrites n'est pas saisi de la propriété. Est-ce que l'usage peut déroger à la loi spéciale (art. 36 du Code de commerce) et à la loi générale, surtout quand il s'agit de l'usage établi entre les agents de change, à l'insu des tiers, et modifiant les droits de ceux-ci. Est-ce que la Bourse, avec ses prétendues nécessités, pourra bouleverser nos Codes, mettra ses parères à la place de la loi, et dire non quand la loi dit oui? En résumé, le transfert est tout quand il s'agit d'actions nominatives. Il équivaut à la délivrance; il prouve le paiement; il saisit irrévocablement. L'usage contraire, fut-il nécessaire, salutaire même, ne peut déroger à la loi.

Mais les adversaires prétendent à autre chose qu'à un droit de propriété. Ils soutiennent qu'ils ont un droit de résolution, de rétrocession, de gage. M. Cardon est-il créancier de M. Génaut? Nullement. Il est de principe fondamental en matière de négociation d'effets de bourse, que les parties qui ne traitent pas ensemble n'ont aucune action l'une contre l'autre. L'acheteur n'a l'agent de change de l'acheteur ne peuvent agir contre le vendeur en remise d'actions. Le vendeur ni l'agent de change du vendeur ne peuvent agir contre l'acheteur en paiement du prix. Chaque partie ne connaît que son agent de change, les agents ont seuls traité et ont seuls action l'un contre l'autre; ils sont des commissionnaires et non des mandataires. (V. Paris, 1810, cassation, 19 août 1823.)

Le vendeur d'actions soutient qu'il n'a pas été payé et fait valoir combien sa position est intéressante; mais celle de l'acquéreur ne l'est pas moins. Si l'un a remis ses actions, l'autre

tré a donné son argent. Les dépositaires ont disparu. Que restera-t-il? Les actions. Au nom de qui sont ces actions? Au nom de l'acquéreur.

Si une imprudence a été commise, c'est par celui qui a signé le transfert sans avoir reçu l'argent, c'est par celui qui a suivi la foi de son agent de change; c'est à lui à payer son imprudence par sa responsabilité.

M<sup>rs</sup> Paillet, avocat des commissaires Falcou, fait remarquer qu'il s'agit d'une question de principe qui intéresse les agents de change, auxquels il importe de ne pas engager à l'avénir leur responsabilité. Rappelant les faits, M<sup>rs</sup> Paillet dit que M. Cardon, propriétaire de 123 actions du chemin de fer du nord, les a remises à M. Falcou, agent de change, afin de les vendre. M. Falcou s'est mis en rapport avec M. Isot, son confrère, qui a acheté ces actions pour le compte de différentes personnes. Il s'agissait de remplir les formalités nécessaires. Ces formalités ont-elles été remplies? Le contrat de vente est-il arrivé à sa perfection? Il est vrai qu'il y a eu inscription du nom des acheteurs sur les registres de la compagnie du chemin de fer du nord; des actions nouvelles ont même été délivrées à M. Falcou. Mais si M. Isot a reçu le prix des actions, il ne la point versé entre les mains de son confrère Falcou, et M. Falcou ne lui a pas remis les titres. Puis il est arrivé que, par une déplorable coïncidence, les deux agents de change Isot et Falcou ont éprouvé des désastres à la Bourse.

La question du procès est de savoir si, dans l'état des faits, il y a eu vente consommée, et si la propriété des actions du chemin de fer du nord a été transférée aux clients de M. Isot, bien que M. Isot n'ait pas remis à M. Falcou le prix de ces actions.

M<sup>rs</sup> Paillet soutient qu'il n'y a pas eu vente consommée, parce que la chose n'a pas été livrée et que le prix n'a pas été payé. Arrivant aux règles particulières à la Bourse, M<sup>rs</sup> Paillet dit que les formes à suivre sont telles qu'il y a entre agents de change une confiance obligée qui naît de la situation même. Il en résulte en principe que c'est à l'agent de change du vendeur à remplir les formalités destinées à transférer la propriété, mais que la propriété n'est transférée que lorsqu'il y a eu prix versé en échange du titre d'action définitif.

Le Tribunal a ensuite entendu, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs conclusions, M<sup>rs</sup> Bourgain, avocat de M. Devaux; M<sup>rs</sup> Hocmelle, avocat de M. Frédéric; M<sup>rs</sup> Rivière, avocat de M. Oppermann; M<sup>rs</sup> Fremery, avocat de M. Cardon; M<sup>rs</sup> Bertin, avocat de M. Leroy, et M<sup>rs</sup> Borel, avocat des commissaires Isot. Il s'agissait dans toutes ces affaires de décider si le transfert des actions achetées pour le compte des différentes parties était devenu définitif.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il décide que le transfert n'a pas été définitif, parce qu'il n'y a pas eu paiement du prix, et, attendu que, faute par l'acquéreur de payer le prix, l'acquéreur a le droit de demander la restitution, le Tribunal a déclaré résolu le transfert des actions du chemin de fer du nord.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

Présidence de M. Barny.

Audiences des 28 et 29 juin.

ASSASSINAT COMMIS AU PALAIS-DE-JUSTICE.

Martial Fourches était accusé d'un crime audacieux, longtemps prémédité, exécuté avec un sang-froid épouvantable, sous les yeux d'un public nombreux et dans le sanctuaire même de la justice.

La famille Tereygeol habite le village du Balcon, près de Tulle; elle y exerce la profession d'aubergiste. Jean Chaufour était devenu le gendre des époux Tereygeol. Martial Fourches habitait le même village, voisin de Tereygeol; il exerçait la même profession. En 1843, Tereygeol et Fourches avaient envahi un chemin placé entre leurs deux maisons et conduisant à la propriété du sieur Valade.

Un jugement du 16 août dernier, rendu sur la demande de Valade, les condamna à rétablir ce chemin à frais communs. Il est difficile de comprendre que l'issue malheureuse du procès ait pu devenir une cause de mésintelligence entre deux voisins qui avaient subi le même sort; mais, soit que ce fût ce motif, ou plutôt la jalousie que lui inspirait une industrie rivale et prospère, il est certain que, depuis quelques mois, Fourches avait voué une haine profonde à la famille Tereygeol, et que son désir de vengeance éclatait en injures et en menaces. Toute la famille Tereygeol, et surtout Chaufour, étaient épouvantés. Plusieurs fois ils invoquèrent la protection de l'autorité impuissante à réprimer des actes qui se renouvelaient chaque jour, mais dont la constataion était très difficile. Enfin, pour mettre un terme à cet état de choses, Chaufour traduisit Fourches en police correctionnelle pour délit de diffamation.

Le jeudi 30 avril, le Tribunal de police correctionnelle tenait son audience. Les nombreuses affaires qu'il devait juger avaient attiré une foule considérable de parties, de témoins et de curieux. Le Tribunal était sur le siège et instruisait une cause de coups et blessures. La foule occupait l'enceinte réservée au public; des témoins de l'affaire qu'on jugeait, et quelques avocats en robe, circulaient dans la salle des Pas-Perdus: tout à coup on entend de la salle d'audience la détonation d'une arme à feu. Il était évident que le coup avait été tiré à quelques pas et dans l'intérieur du Palais-de-Justice. Des cris douloureux, les cris d'une femme se font entendre. Un événement sinistre vient de s'accomplir; la foule se précipite dans la salle des Pas-Perdus contiguë à la salle d'audience; des gendarmes ont peine à se faire jour à travers la foule qui se presse à la porte. Les premiers arrivés s'arrêtent saisis d'horreur à la vue d'un homme qui se débat contre la mort, soutenu par plusieurs personnes pressées à lui porter secours. De larges plaques de sang ont coulé sur les dalles de la salle des Pas-Perdus, à deux pas de la porte de la salle d'audience. On emporte ce malheureux, expirant, dont le visage est couvert de la pâleur de la mort, dans une salle du Palais. Deux médecins distingués, témoins dans l'affaire qu'on jugeait, et qui attendaient dans la salle l'appel de leurs noms, s'étaient précipités pour porter des secours au blessé; ils reviennent bienôt annoncer aux magistrats consternés, qui avaient quitté le siège, que le malheureux a cessé de vivre.

Le nom de cet homme circule de bouche en bouche: c'est le malheureux Chaufour, jeune homme estimé, marié à une jeune et jolie femme, père de cinq enfants, demeurant à la sortie de la ville, sur la route de Paris. Il a été victime d'un lâche assassinat.

On avait vu, trois quarts d'heure avant l'événement, un individu s'approcher d'un avocat et lui parler. Son attitude et sa parole étaient calmes: rien sur ses traits n'indiquait l'agitation violente qui devait le dominer intérieurement; il disait à cet avocat qu'il était cité en police correctionnelle pour ce matin, mais qu'il n'avait pas apporté sa copie; de reste, il ne le chargeait pas de sa défense. Puis on l'avait perdu de vue dans la foule. C'est trois quarts-d'heure après que la détonation d'une arme à feu a été entendue. Cet homme, c'était l'assassin: c'était Martial Fourches. Pendant que Chaufour attendait dans la salle des Pas-Perdus que son affaire fût appelée, et que tournant le dos à la porte extérieure du Tribunal il plongeait un regard distrait dans la salle d'audience, Fourches s'était approché d'un pas tranquille derrière Chaufour, et lui avait tiré un coup de pistolet dans les reins. Chaufour rebondit comme s'il était poussé par une commotion violente, et il tomba sur les dalles: la halle lui avait traversé le cœur. Sa pauvre femme était là, et s'adressant à son défenseur, s'est écriée: « M. Floucaud, il a tué mon mari!... » C'était elle qui poussait ces

cris déchirants qui retentissaient dans la salle d'audience.

La foule regardait, muette et immobile de terreur; mais le moment de stupeur cessa lorsqu'on vit Fourches sortir à pas lents, et il fut arrêté avant d'avoir franchi le seuil du Tribunal. — Fourches ne manifesta pas la moindre émotion en présence du cadavre de sa victime; son crime étant depuis longtemps exécuté dans sa pensée, son esprit s'était familiarisé d'avance avec cet horrible spectacle.

Interrogé immédiatement par le président de l'audience sur le moment où il avait conçu cet affreux projet: « Depuis bien longtemps, répondit-il avec ce calme qui n'a paru se démentir que lorsqu'il a été sur le banc des accusés à l'audience. — Et lorsque M. le juge d'instruction lui renouvela la même question: « J'y pensais depuis trois semaines, dit-il, mais c'était irrévocablement arrêté depuis ce matin. »

Tout a été prouvé: le crime et la préméditation; et si Fourches a choisi pour sa victime l'homme le plus inoffensif de la famille Tereygeol, ce choix lui a été évidemment dicté par un horrible calcul. — Il a compris qu'en tuant l'homme, jeune et vigoureux, sa vengeance était complète, et réduisait à la misère les enfants et le vieillard.

Le jury s'étant retiré dans la salle des délibérations, est rentré quelques minutes après dans la salle d'audience apportant un verdict de culpabilité sur toutes les questions qui lui avaient été posées.

Martial Fourches a été condamné à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 19 juin et 3 juillet. — Approbation royale du 30 juin.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES ET TROUBLES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE POSSESSION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de tout ce qui touche directement ou indirectement à la conservation des travaux publics, ainsi qu'à la constatation et réparation des dommages causés par lesdits travaux.

En conséquence: sont de la compétence de l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, toute demande soit en maintien de possession, soit en dommages et intérêts, soit en suppression de travaux, soit même en constatation de possession et de trouble intentés par le riverain d'un chemin, qui, sans prétendre qu'on aurait empiété sur sa propriété, se plaint qu'on ait grevé sa propriété d'une servitude d'écoulement d'eau dans l'intérêt de travaux exécutés dans les limites du terrain communal.

Bien que sous forme de question possessoire, une demande de ce genre n'a réellement pour objet que des dommages-intérêts; elle rentre donc dans les attributions du Conseil de préfecture.

Ainsi jugé, au rapport de M. Hallez-Claparède et sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, commissaire du Roi, par confirmation du conflit élevé le 2 avril dernier devant le Tribunal de Gray par le Tribunal de la Haute-Saône.

Voici les faits qui ont amené ce conflit:

La commune de Charcenne a fait exhausser le sol de la place publique et de la chaussée qui aboutissent à un pont nouvellement construit, de la encassement des propriétés voisines. Le sieur Aviset, l'un des propriétaires riverains, a fait assigner cette commune, le 15 novembre 1843, devant le juge de paix de Marnay, à l'effet de s'entendre condamner à abaisser lesdits travaux, à l'indemniser du dommage à lui causé, à lui payer 10 francs par chaque jour de retard apporté à l'exécution du jugement à intervenir, et enfin à l'autoriser à faire faire par lui-même aux frais de la commune lesdits travaux d'abaissement du sol, en se faisant assister au besoin de la force publique.

La compétence du juge de paix a été déclinée, et ce magistrat, en rejetant ce déclinatoire, a ordonné une visite des lieux.

Ce jugement a été frappé d'appel devant le Tribunal de Gray, et le préfet ayant proposé un déclinatoire officiel tendant à conflit, sans statuer sur le fond, le Tribunal a déclaré l'appel prématuré. Un conflit ayant été élevé le 10 juillet 1844, une ordonnance du 31 décembre suivant a annulé ce conflit comme prématuré.

Le sieur Aviset est donc retourné devant le juge de paix de Marnay, où, par jugement du 25 avril 1845, il fut maintenu dans sa possession, et la commune fut condamnée en 200 francs de dommages-intérêts.

Un nouvel appel de ce jugement fut formé par la commune, qui, de nouveau, excipa de l'incompétence de l'autorité judiciaire en présence de ce déclinatoire qui fut appuyé par le préfet. Le sieur Aviset crut devoir restreindre sa demande, il ne demanda plus la réparation du dommage par lui éprouvé, mais soutint qu'il avait eu droit de se pourvoir devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire pour faire constater la possession et le trouble y apporté, sauf à se pourvoir ultérieurement en indemnité devant qui de droit.

Le Tribunal de Gray, par jugement du 18 mars 1846, a admis ce dernier système, mais le Roi en son conseil a repoussé toute distinction, et le conflit élevé le 2 avril dernier a été confirmé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

SUISSE.

COUR SUPRÊME DE BERNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Séance du 4 juillet.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le 1<sup>er</sup> août 1845, vers huit heures du soir, on trouva sur la grande route de Berne au pays de Vaud, à cinq lieues environ de cette ville, et près du hameau de Allenlûten, une voiture arrêtée, mais sans voiturier; un chapeau se trouvait placé sur la machine à enrayer et un fouet sur la voiture même.

Après beaucoup de recherches, on découvrit à une trentaine de pas en avant, dans la forêt bordant la route, le cadavre du voiturier, que l'on reconnut pour être le nommé Jacob Marki, de Mandach en Argovie, domestique du voiturier Haberli, de Berne. L'autopsie démontra que la mort de Marki était le résultat nécessaire de plusieurs blessures qui lui avaient été faites à la tête.

Diverses circonstances dirigèrent les soupçons sur le nommé Chrétien Bannwart, de Ruetsau, district de Frachselwald, âgé de trente-cinq ans, marié, père de deux enfants. Cet individu est né de parents fort pauvres. Aussitôt après sa première communion, il fut obligé d'aller au service chez différents maîtres. Il servait en qualité de valet d'écurie à l'hôtel de l'Ours, à Berne, puis il épousa Madeleine Riesen, qui était dans le même hôtel comme servante. Depuis 1843 il paraît n'avoir plus eu d'emploi fixe, et se trouvait réduit à la condition de journalier. Son

ménage avait dû se dissoudre, attendu qu'il n'y pouvait plus suffire et que même il avait contracté quelques dettes. On sut que le lendemain même de l'assassinat il avait payé ses dettes et fait quelques dépenses.

Bannwart avait d'abord nié être l'auteur du crime, bien que la découverte d'une bourse, renfermant vingt-deux pièces de 5 fr., trouvée sous les lattes du toit de la maison où il avait son gîte, fût venue aggraver considérablement les indices à sa charge.

Le 8 août, sa femme, accompagnée de ses deux enfants, fut admise dans sa prison, et elle lui fit part d'un rêve qu'elle avait eu et dont les particularités concordaient d'une manière assez frappante avec plusieurs circonstances de l'assassinat. Tout en exprimant à son mari la profonde conviction qu'elle avait que lui seul était le coupable, elle le conjura pour l'amour de ses enfants, et dans l'intérêt du salut de son âme d'en faire l'aveu. Ces puissantes instances eurent un plein succès, et, le même jour, Bannwart fit l'aveu complet et très circonstancié de son crime.

D'après son récit, il était non seulement sans ouvrage depuis quelques jours, mais il était encore inquiet à raison de quelques dettes, lorsque le 31 juillet 1845, au soir, il vit arriver en ville une voiture de bagage appartenant au gendre du voiturier Haberli. Il alla de suite se recommander pour être employé le lendemain au déchargement de ce bagage, ce qui devait lui procurer une journée d'environ 3 francs; mais il fut éconduit sous le prétexte qu'on n'avait besoin de personne. Son mécontentement augmenta lorsque, le lendemain, il remarqua que cependant on avait loué pour ce déchargement les services d'un autre journalier.

Bannwart se trouvait le même jour, à deux heures de l'après-midi, dans les environs de la douane, lorsqu'il vit que la voiture de Haberli était préparée pour le voyage du pays de Vaud, et il sut qu'elle partirait encore le même jour à environ trois heures. Il lui vint alors à la pensée d'aller attendre le voiturier à un endroit favorable pour le tuer et s'emparer de son argent. Une demi-heure après il était en route, et à six heures du soir il arrivait à la hauteur en deça du hameau de Allenlûten. Il coupe dans la forêt un jeune hêtre dont il façonne un gourdin d'environ deux pieds et demi de long, et qui pouvait avoir, en bout le plus épais, deux pouces de diamètre.

Il était environ sept heures quand le voiturier Marki arriva à la hauteur de l'endroit où se trouvait Bannwart. Celui-ci, sortant alors de la forêt, arrive sur Marki, occupé à enrayer sa voiture, le terrasse et l'emporte dans les bois où il le frappe à coups redoublés jusqu'à ce qu'il fut certain qu'il était mort. Il le fouille ensuite et s'empare de la clé de son caisson, duquel il enlève une ceinture renfermant trente-et-unes pièces de 5 fr.; puis il enraye complètement la voiture, place le chapeau et le fouet de sa victime aux endroits où ils ont été trouvés plus tard, revient à Berne où il arrive environ vers dix heures, va encore prendre un verre de bière dans une pinte, et se retire pour aller se coucher dans son gîte ordinaire.

L'accusé n'était pas précisément mal famé, bien qu'il lui reprochât quelque penchant à la boisson et à l'oisiveté. Dans le cours de l'instruction, il a fait l'aveu d'une tentative de vol avec effraction, qui avait eu lieu dans la soirée du 29 juillet 1846.

Le 12 novembre dernier, Bannwart a tenté de mettre fin à ses jours en se faisant, avec un canif, plusieurs blessures à la gorge, qui lui ont occasionné une maladie dont il se ressent encore.

L'accusé a été amené devant la Cour; le public y pressait pour le voir. Après la lecture de l'acte d'accusation et de la défense écrite préparée par l'avocat nommé d'office, M. le docteur Muller, le président de la Cour a demandé s'il avait quelque chose à ajouter, et d'un voix presque inintelligible, et en versant des larmes, a répondu que non.

La Cour, à l'unanimité, et, par application des articles 136 et 139 du Code pénal helvétique (ancien Code pénal français de 1799), a condamné Bannwart à la peine de mort, et adjugé une somme de 800 francs de Suisse aux héritiers de la victime, à prendre sur la succession du condamné.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

— Par ordonnance royale, insérée au *Moniteur* de ce matin, M. le lieutenant-général Jacqueminot, commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine, est élevé à la dignité de pair de France.

— Nous avons rendu compte, dans l'un des numéros de la *Gazette des Tribunaux* du mois de juin, de l'arrestation d'un individu dans l'église Saint-Germain-des-Prés, au moment où, après plusieurs tentatives infructueuses dans les poches de plusieurs dames, il venait soustraire au préjudice d'une des assistantes une bourse contenant 10 francs. C'était le 11 juin, jour de la première communion dans cette église, et la foule que cette cérémonie avait attirée offrait une belle occasion aux voleurs.

Fouillé à l'instant même où il venait d'être pris en flagrant délit, on trouva sur lui un portefeuille contenant d'autres choses un papier sur lequel était écrit le crayon la désignation des principales églises de Paris, immédiatement au-dessous de cette désignation, des chiffres suivis de ces mots: *Communien et Confirmation*. Ces chiffres indiquaient évidemment le jour et l'heure auxquelles les cérémonies devaient avoir lieu dans les églises. Ainsi on lisait sur cette feuille: Saint-Germain-des-Prés, douze à deux, confirmation; onze à huit, confirmation. En effet, la confirmation devait avoir lieu douze juin à Saint-Germain-des-Prés, et la communion avait lieu ce jour même, 11 juin.

En conséquence de ce fait, l'individu arrêté, et qui est nommé Bourdet, comparait aujourd'hui sous prévention de vol, devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

Après la déposition de la personne volée et des agents qui ont arrêté le prévenu, M. le président procède à l'interrogatoire de cet homme, qui baisse les yeux avec conviction, joint pieusement les deux mains, et répond d'une voix douce, mielleuse et pleine d'ontion.

M. le président: Convenez-vous du vol qui vous est imputé?

Le prévenu: Moi! Monsieur, convenir d'une pareille infamie! La seule pensée qu'on puisse m'en croire capable me fait frémir... Ah! si vous me connaissiez...

M. le président: La bourse soustraite à la dame Dorez est retrouvée en votre possession; elle contenait 10 francs ainsi que cette dame l'avait déclaré.

Le prévenu: Elle contenait, d'un côté 15 francs et de l'autre de la monnaie... Cela seul fait crôler l'accusation... Dieu n'abandonne jamais les innocents.

M. le président: Dans une des poches de votre gilet se trouvait quelque argent; comment ne se trouva-t-il pas dans la bourse, si la bourse était à vous?

Le prévenu: C'était de la menue monnaie; je l'avais mise dans ma poche afin de n'être pas obligé d'ouvrir ma bourse à tout instant quand on viendrait me demander pour les frais du culte ou pour les pauvres.

M. le président: Les agents ont déclaré qu'ils vous

servaient depuis longtemps, et qu'ils vous avaient vu faire plusieurs tentatives de vol dans les poches des dames.

Le prévenu : Cela me révolte !... Il y avait beaucoup de monde dans l'église ; on était très serré ; et en me mettant à genoux, mes mains ont bien pu se trouver près des poches des dames qui étaient devant moi... Les agens, qui ne cherchent que des coupables, m'ont prêté des intentions qui étaient bien loin de ma pensée.

M. le président : Que signifiait cette liste trouvée sur vous, où il y avait la désignation des principales églises, et des chiffres avec ces mots : communion, confirmation.

Le prévenu : Je ne m'en cache pas : c'était l'indication des jours et des heures où la communion et la confirmation devaient avoir lieu... J'aime beaucoup ces pieuses cérémonies... Ces enfants si gentils, si purs, qui vont accomplir un des actes les plus touchants de notre religion, c'est un spectacle qui me ravit et que j'allais contempler le plus souvent possible.

M. le président : Oui, pour y chercher des occasions de vol.

Le prévenu : Oh ! Monsieur le président, si vous me connaissiez !

Le Tribunal, malgré les efforts de M. Dutard, et peu touché des sentimens religieux de Bourdet, le condamne à six mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Salmon, était saisi aujourd'hui d'une plainte en diffamation portée par M. Jeannin, éditeur de gravures, contre MM. Goupil et Vibert, associés, aussi éditeurs de gravures. M. Bethmont a soutenu la plainte et a conclu à l'insertion du jugement à intervenir dans plusieurs journaux désignés pour tous dommages intérêts.

M. Chaix-d'Est Ange a présenté la défense de MM. Vibert et Goupil. Sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal a condamné les sieurs Goupil et Vibert à 200 francs d'amende.

— Dans la matinée du 29 avril dernier, un bien déplorable accident est arrivé dans la fonderie de MM. Derosne et Cail, à Grenelle. Pour l'exploitation de leur industrie, les fondeurs ont l'habitude de faire creuser dans leurs ateliers des fosses plus ou moins profondes qu'ils ceignent de fortes murailles en maçonnerie, et dans lesquelles ils entassent le sable destiné à recevoir et à fixer les moules qui reçoivent le métal en fusion. Par suite des crues considérables de la Seine, l'eau s'infiltrait à travers les terres parvint jusqu'à l'une de ces fosses pratiquées dans l'atelier de MM. Derosne et Cail, et par conséquent en interdit momentanément l'usage.

Cependant, pour tirer parti de l'espace qu'elle occupait dans cet important établissement, on eut l'idée de faire couvrir par un plancher solide l'orifice de cette fosse à demi envahie par l'eau ; ce plancher fut consolidé encore par d'épais madriers qui le soutenaient tout en s'enfonçant profondément dans le sol : au-dessus on entassa une masse de sable de la hauteur d'un mètre, et ce sable fut destiné à recevoir des moules et des chassis d'un poids considérable, ainsi au reste que toutes les autres parties du sol des ateliers. Tout autour de ce monticule de sable s'en élevait un autre plus compacte encore, et surchargé d'outils et d'ustensiles propres à l'exploitation. Depuis six mois environ, les choses étaient restées en cet état, et nul accident ni même aucun symptôme alarmant n'était venu donner l'éveil du danger que couraient les ouvriers en passant et repassant sans cesse sur cet abîme. Cependant la présence continuelle de l'eau dans la fosse, s'attaquant aux madriers, finit par les miner et par les pourrir.

Le 28 avril, dans la journée, on s'aperçut d'un petit tassement et d'une légère fissure qui s'était pratiquée dans le sable couvrant le plancher construit au-dessus de l'orifice de la fosse. Les ouvriers s'empressèrent d'en donner connaissance à MM. Delacroix et Miau, le premier directeur des travaux, et le second contre-maître dans la fonderie. Ces messieurs se rendirent immédiatement sur les lieux, et prescrivirent les précautions à prendre.

Le lendemain 29, vers sept heures du matin, le plancher s'effondra tout à coup, entraînant dans sa chute la masse de sable qui le couvrait et celle du talus qui l'environnait, et avec elle trois malheureux ouvriers qui restèrent au fond de la fosse avec des moules et des outils, dont le poids aggravait encore le danger de leur chute. L'un de ces ouvriers fut asphyxié par le sable ; l'autre n'a dû son salut qu'à un de ces hasards providentiels, dont on ne sait jamais se rendre compte ; en roulant il avait machinalement élevé son bras en l'air, son bras, surpassant le sable, servit à diriger les secours pour le déterriner. Il en fut quitte pour de graves blessures, ainsi que le troisième que l'on parvint à retirer à temps de ces décombres.

Dans cette fatale circonstance, hâtons-nous de le dire, les chefs de l'établissement de la fonderie de Grenelle ont fait preuve d'une humanité au-dessus de tous éloges : les victimes, ainsi que leurs parens, ont été par eux bien plus qu'indemnisés, et se sont vu constamment entourés d'une sollicitude toute paternelle. Aussi ne se présente-t-il point de parties civiles dans l'affaire dont est saisi le Tribunal de police correctionnelle, à la requête du ministère public, qui a fait citer devant la 8<sup>e</sup> chambre MM. Delacroix et Miau, sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, et, malgré les efforts de M. Thureau, défenseur des prévenus, le Tribunal admettant toutefois des circonstances atténuantes, les condamne chacun à 50 fr. d'amende.

— Toute la race des Coquardot, le père, la mère et les deux enfans, respectable famille de portier, éprouve la mortification de se voir traîner sur le banc de la police correctionnelle, par suite de la plainte d'un locataire qui prétend avoir été par eux haché menu comme chair à pâté, ce qui ne l'empêche pas d'avoir l'apparence d'une santé luxuriante et des plus rebondies.

La femme Coquardot : Tais-toi, mon homme, tais-toi, Loulou (c'est son fils), tais-toi, Fifine (c'est sa fille), je saurai bien parler pour vous trois, soyez tranquilles ; et tenez, mes chers Messieurs du bon Dieu, si je n'ai pas le moyen de me donner la douceur d'un avocat, en deux mois voilà mon affaire.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas voulu tirer le cordon au plaignant ?

La femme Coquardot : Pourquoi qu'il ne m'a pas dit s'il vous plaît.

M. le président : Le plaignant qui paraissait pressé a fort bien pu oublier cette formule.

La femme Coquardot : Oh ! que non ; sa dent contre moi date de loin, et pas plus loin que le matin de la scène, y en avait eu une entre nous qui n'était pas mince : je revenais de Pique-Mailbon (Pygmalion), vous savez bien le magasin de nouveautés de l'appart Paris, Monsieur rentrait aussi ; nous ne sommes pas minces tous les deux, comme vous pouvez vous en convaincre, impossible donc de passer de front. Il aurait pu se déranter pour une personne du sexe, mais plus souvent, le manant me repousse avec dédain, en me disant : « A la niche, portière, que je passe ! »

J'écume ma rage en silence, car n'y a rien de bon à gagner avec ces petites gens, et je m'étais déjà consolée en

lisant le 45<sup>e</sup> feuillet de Monte-Christo, lorsque cet homme de rien me cria en passant : le cordon ! tout sec, je continue mon 45<sup>e</sup> feuillet. « Le cordon ! vieille ci, vieille là... » Je gaze par pudeur pour vos oreilles : je tourne tranquillement le feuillet qui était dans un moment très intéressant... Mais par malheur pour l'insolent, mes enfans et mon mari que voilà avaient entendu ce que je gaze, de façon que mon homme prend son tirepied, mon fils le croquemort une trique, et ma fille du Conservatoire son rouleau de musique, et plus vite que la poudre, ils s'élancent, et la mêlée devient terrible.

Le mari : J'y ai déchiqueté une bonne lanière, mais mon épouse a été vengée !

Le fils : J'ai reçu des bleus sur la face et autre part, mais j'ai combattu pour l'honneur de ma mère.

La jeune élève du Conservatoire : Mon solfège y a passé, mais je le sacrifie à l'auteur de mes jours.

Après quoi les quatre prévenus tombent dans les bras les uns des autres, ce qui forme un touchant tableau de famille : toutefois, au milieu de ces pathétiques étreintes, ils s'entendent condamner chacun à 16 francs d'amende.

— Plusieurs journaux ont parlé ces jours derniers d'une violation de domicile qui aurait eu lieu à l'hôtel de M. le comte de Montmorency-Luxembourg. Voici, d'après des informations que nous avons lieu de croire exactes, ce qui se serait passé en cette occurrence :

Le commerce de Paris se plaignait depuis quelque temps d'abus de confiance et d'escroqueries commis par un ou plusieurs individus qui, abusant des noms les plus illustres et les plus faits pour inspirer la confiance, se faisaient livrer des marchandises dont le chiffre réuni s'élevait à des sommes considérables. Parmi les plaintes simultanément portées à la police et au Parquet, plusieurs signalaient un personnage ayant de grandes manières et menant un train princier, lequel, pour commettre avec plus de certitude et d'impunité ses escroqueries, n'avait pas craint de s'attribuer le nom de M. le duc de Massa et celui de M. le comte de Montmorency-Luxembourg. Des mandats furent décernés contre cet inconnu, et des agens furent commis à sa recherche. Il paraît qu'un de ces agens aurait cru pouvoir se procurer quelques renseignements dans l'hôtel de M. le comte de Montmorency-Luxembourg ou même auprès de sa personne, et que cette démarche aurait donné lieu à une méprise regrettable.

Nous apprenons, du reste, que les recherches auxquelles on se livrait ne sont pas demeurées infructueuses. L'individu inculpé de ces audacieuses escroqueries est arrêté. Il a déjà été précédemment condamné en trois années de prison qu'il a subies, pour vols et escroqueries de même nature commis en usurpant le nom de M. le duc de Vicence.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS D'UN STÉNOGRAPHE.

ÉVASION DE SIR SIDNEY SMITH DE LA PRISON DU TEMPLE. — PROCÈS FAIT AU CONCIERGE.

Je reprends des esquisses historiques interrompues pendant quelques mois. Le procès dont les débats commencent demain à Péronne ne laissent pas de prêter de l'actualité à celui que j'ai vu juger par le Tribunal de la Seine, vers la fin du siècle dernier.

Le commodore Sidney Smith, croisant au mois d'avril 1796 avec la frégate le Diamant devant le Havre, s'engagea imprudemment sur une simple embarcation dans l'embouchure de la Seine. Au lieu de prendre le corsaire français qu'il poursuivait, il fut capturé lui-même par des bâtimens garde-côtes. On prit avec lui le fameux Wright, alors son secrétaire, et un émigré français, M. de Tromelin, qui sans doute ne se trouvait là qu'en qualité de curieux. M. de Tromelin, grâce à la connivence des matelots qui conduisaient l'embarcation, eut l'adresse de se faire passer pour un Canadien, sous le nom de John Bromley, et peu de temps après il obtint la permission de se rembarquer comme non militaire.

Sidney Smith et son secrétaire, conduits successivement à la prison de Rouen, à celle de l'Abbaye à Paris, furent enfin enfermés à la Tour du Temple, le 3 juillet 1796. On était alors sous le gouvernement du Directoire ; le ministère britannique proposait de donner en échange de ce prisonnier important, favori de la princesse de Galles, le capitaine Bergeret et autant de matelots qu'on le voudrait. Ces offres furent repoussées. Cependant la captivité du commodore n'était rien moins que rigoureuse. Deux personnes compromises dans des affaires de chouannerie, M. Phelipeaux et M. Legrand passaient pour entretenir avec Sidney Smith des intelligences secrètes. Ils pouvaient le voir, non-seulement au Temple, mais au spectacle, dans certains hôtels du noble faubourg, et même à la chasse.

Le concierge Boniface, dévoué aux principes de la révolution, avait cependant, grâce aux sollicitations de sa femme, beaucoup de complaisance pour son prisonnier. M<sup>me</sup> Boniface qui, je me hâte de le dire, était d'un âge et d'un extérieur parfaitement respectables, accompagnait Sidney Smith dans ses courses, et quelquefois on se contentait de sa parole. Sidney Smith, fidèle à sa promesse, rentrait dans la soirée sous les verroux du Temple.

Ce ne fut pas Fouché, ministre de la police, mais son collègue, M. Pléville-Lepelleu, ministre de la marine, qui eut le premier connaissance de ces intrigues. Une lettre du ministère de la marine, en date du 16 mars 1798, annonçait que sous dix jours Sidney Smith serait évadé du Temple. On comptait trop sur la fermeté et surtout sur les opinions de Boniface pour ajouter foi à un pareil avis. On se contenta de recommander au concierge une surveillance plus rigoureuse. Cet incident retarda d'un peu plus d'un mois l'exécution du projet d'évasion médité depuis longtemps.

Le 25 avril suivant, un danseur de l'Opéra déguisé en adjudant, et un autre Français travesti en gendarme, se présentèrent au Temple de grand matin ; ils étaient porteurs d'un ordre ainsi conçu :

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Paris, 3 floréal an VI.

Il est enjoint au citoyen Boniface, concierge du Temple, de livrer les deux anglais Sidney-Smith et Wright, à l'adjudant Auger, chargé de les conduire au dépôt des prisonniers à Fontainebleau.

Le ministre de la marine,

PLÉVILLE-LEPELLEU.

L'ordre était parfaitement en règle et la signature véritable. Le ministre, partant six mois auparavant pour les conférences de Lille, avec lord Malmsbury, avait laissé à son secrétaire particulier quelques blancs-seings pour les cas d'urgence. Je ne crois pas que depuis il y ait eu d'exemple d'un acte semblable, qui ferait encourir au ministre une grave responsabilité. Mais sous le Directoire, les fonctions ministérielles ne s'exerçaient point par interim. Merlin de Douai, ministre de la justice, en danger de mort, resta pendant quinze jours sans pouvoir donner de signature ; on y suppléa avec une griffe.

Sidney Smith avait poussé la précaution jusqu'à feindre depuis plusieurs jours une maladie grave ; il venait de prendre médecine au moment où le soi-disant adjudant

Auger et son acolyte furent conduits dans sa chambre par le concierge.

Le commodore alléguait l'impossibilité où il était de sortir du Temple dans l'état où il se trouvait ; le médecin, consulté, fut du même avis ; mais les porteurs de l'ordre d'extradition furent inflexibles. Wright saisit un tabouret et feignit de le vouloir jeter à la tête de l'adjudant ; M<sup>me</sup> Boniface, qui était la véritable concierge de fait, le retint. Une difficulté se présenta : le greffier du Temple trouvait l'escorte trop faible ; il voulait que des gendarmes du poste se joignissent à l'adjudant et à son gendarme. La circonstance devenait critique ; l'adjudant du théâtre s'en tira par un beau mouvement : « Citoyens, dit-il, entre militaires la parole d'honneur suffit. Si ces deux marins anglais me la donnent, je n'ai pas besoin d'autres sûretés. »

Sidney Smith donna sa parole, tout en protestant contre l'acte d'inhumanité dont il était l'objet. Les deux prisonniers et leurs gardes sortirent du Temple dans un fiacre. Une nouvelle épreuve les attendait. Le cocher à qui ils avaient promis un bon pour-boire s'il les conduisait rapidement au bureau des diligences, renversa l'étagère d'une marchandise de pommes ; un enfant faillit être écrasé sous les pieds des chevaux. La voiture fut arrêtée par le peuple furieux ; on cria de toutes parts : « A la garde ! Chez le commissaire ! » Les faux gendarmes descendirent, sous prétexte de s'informer du fait, les prisonniers les suivirent en sautant par la portière ; l'adjudant glissa un double louis dans la main du cocher, afin qu'il s'arrangât comme il le pourrait avec la marchandise de pommes, et tous quatre disparurent.

Rien de tout ceci ne vint aux oreilles de la police. Neuf jours se passèrent sans qu'elle se doutât de la disparition des captifs. Ce fut seulement au bout de dix jours, en lisant dans les bureaux l'état de situation envoyé toutes les semaines par le concierge Boniface, que l'on fut fort étonné d'y trouver la mention de la levée de l'écrout de Sidney Smith et de Wright, son secrétaire, en vertu d'un ordre d'extradition délivré par le ministre de la marine.

Antoine Boniface, concierge du Temple, fut traduit devant le Tribunal criminel présidé par M. Bexon, qui depuis a éprouvé des vicissitudes si diverses. Nommé vice-président du Tribunal de la Seine sous le Consulat, destitué par un sénatus-consulte il reprit son ancienne profession d'avocat ; une des dernières causes plaidées par lui fut celle du malheureux colonel Labédoyère, en 1815.

M<sup>me</sup> Boniface était le témoin le plus important ; elle ne niait point d'avoir accompagné quelquefois hors du Temple le citoyen Sidney Smith. « Ne donnez point, dit le président Bexon, le titre de citoyen à un officier de la marine anglaise. » Hé bien, reprit M<sup>me</sup> Boniface, le sire Sidney Smith nous avait inspiré une entière confiance, et nous étions loin de le croire coupable d'un pareil trait, surtout après la parole donnée par lui à sa sortie du Temple, qu'il ne chercherait point à s'évader.

M. Oudard, père de l'habile vérificateur actuel, et M. Legros, expert-écrivain, déclarèrent la vérité de la signature Pléville-Lepelleu apposée sur ce blanc-seing transformé en un ordre d'extradition.

Il n'y avait guère moyen d'accuser le concierge de connivence, mais la négligence était évidente. M. Lebon, défenseur de Boniface, plaida le seul moyen qui put être invoqué. Le Code pénal de 1811 n'avait rien prévu à l'égard de l'évasion des simples prisonniers de guerre ; cette lacune a été remplie par le Code pénal actuel, mais on ne pouvait suppléer au silence du législateur. Cependant le jury de la Seine, fort sévère dans ces sortes de causes, prononça la culpabilité de Boniface sur le fait même de connivence.

Le Tribunal, usant d'un droit analogue à celui qui est attaché par le Code d'instruction criminelle à nos Cours d'assises, annula la déclaration et ordonna une délibération nouvelle en adjoignant aux douze jurés les trois adjoints qui aux termes de la loi de 1791, avaient assisté aux débats. Le résultat fut le même. Le Tribunal fut obligé de renvoyer Boniface absous, par le seul motif que le fait dont il s'était rendu coupable, n'était qualifié crime ni délit par aucune loi.

Le malheureux Boniface ne jouit pas longtemps de sa liberté ; le 18 brumaire arriva, et l'année suivante l'attentat du 3 nivose. On sait qu'il y eut alors deux projets de machine infernale ; celle de la rue Saint-Nicaise, préparée par d'anciens Vendéens, épargna le premier consul, mais fit de nombreuses victimes. L'autre machine fut saisie entre les mains de quelques républicains qui devaient bientôt s'en servir. Deux ou trois de ces derniers furent condamnés à mort et fusillés à la plaine de Grenelle. Boniface, seulement prévenu d'intelligence avec les auteurs du complot, fut exilé aux îles Séchelles, où il mourut en 1801.

M<sup>me</sup> Boniface est morte à Briançon, où jusqu'à ses derniers momens elle reçut des secours de Sidney Smith. Des lettres et des quittances trouvées lors de l'inventaire, après la mort du commodore devenu amiral, en ont donné la preuve.

Le blanc-seing avait été soustrait dans les bureaux de la marine par un Dalmate nommé Visowich, attaché à la légation anglaise à Constantinople. Visowich a été enlevé par un boulet français en débarquant d'une felouque, aux bouches du Cattaro, en 1814.

Quant au capitaine Wright, ce n'était pas pour toujours qu'il avait quitté le Temple. Il fut pris en 1803 sur nos côtes, où il venait de débarquer le fameux Georges, MM. de Polignac, de Pichégué et plusieurs de ses compagnons. Pendant quelques temps, il fut question de l'impliquer comme accusé dans le procès de conspiration contre l'Etat et contre la personne du premier consul ; mais il y parut seulement le 2 juin 1804, comme témoin, et déclara avec une énergie furibonde qu'il n'avait aucun compte à rendre de ses actes militaires, si ce n'est au gouvernement britannique. Retenu au Temple comme prisonnier d'Etat, dix-sept mois après le 26 octobre 1805, il fut trouvé mort étendu dans son lit, ayant la gorge coupée, un rasoir ensanglanté dans une main, et sur la table le *Moniteur* de la veille, contenant la capitulation de l'armée entière du général Mack devant Ulm. Quelques jours plus tard, il eut certainement changé d'idée à la nouvelle du désastre de Trafalgar !

On a fort mal à propos accusé la police impériale d'avoir fait assassiner le capitaine Wright, en donnant à ce crime les apparences d'un suicide. Il est fâcheux que l'amiral Sidney-Smith ait cherché à accréditer une opinion si peu vraisemblable en faisant élever, après la Restauration, au cimetière du Père-Lachaise, à son ancien compagnon d'armes, un tombeau avec une épitaphe latine où on lit ce passage :

In carcere cui nomen TEMPLUM,

Nocturnis caedibus infame,

Conclusus est,

Et durissima custodia afflictus.

.....

In lectulo mortuus

Jugulo perfoisso repertus.

(Le capitaine, enfermé dans le Temple, prison fameuse par des meurtres nocturnes, accablé de traitemens plus affreux que les fers, fut trouvé égorgé dans son lit.)

Sidney Smith, décédé à Paris en 1841, s'était beaucoup occupé d'un projet de conquête d'Alger, au nom des puissances chrétiennes intéressées à faire cesser la piraterie. Il demandait, en qualité de grand-maître des Templiers,

et de successeurs de Jacques Molay, le commandement de l'expédition.

Treize ans après la conquête si glorieusement commencée par nos armes en 1830, il conservait encore une immense multitude de petits bateaux à rames, ou de voitures-bateaux propres à opérer le débarquement des troupes, sur une côte remplie de bas-fonds et semée d'écueils. Il avait couvert en modèles plusieurs milliers de jouets d'enfans à 1 fr. 25 c. Tout cela a été inventorié, et vendu en un seul lot aux enchères après sa mort.

BRETON.

AVIS AUX ABONNÉS D'UN AN.

Les personnes qui, sous la condition d'obtenir en sus la Table annuelle des Matières, ont porté leur abonnement à un an, et ont demandé qu'on substituât la Table de l'année précédente à celle de l'année courante, qui ne paraîtra qu'en 1847, sont prévenues que l'Administration du Journal a accueilli leur demande. En conséquence, ces personnes sont invitées à faire retirer ces Tables qui leur seront délivrées sur le vu de la quittance de leur abonnement, par le préposé à la vente de ces Tables, dans les bureaux de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

— A la veille des élections générales, nous rappelons aux électeurs, aux comités électoraux, aux candidats et aux présidents des collèges électoraux, l'excellent travail de M. Grun, rédacteur en chef du *Moniteur*, publié sous le titre de *Jurisprudence parlementaire*, par M. Hingray. Ce volume contient le Code électoral, les *Règlements des Chambres*, et leur jurisprudence depuis la loi du 19 avril 1831, dans toutes les questions électorales qu'elles ont été appelées à discuter et à juger.

— BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0, au moyen de la réserve. Un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hauteville, 1.

— Le docteur FATTET est toujours en possession d'une vogue extrême qui, pour cette fois, est seulement justice rendue à un talent véritable, car ce professeur distingué joint la science pratique à des études approfondies. La découverte des célèbres dents OSVINOES, qui ont obtenu le suffrage des hommes de l'art, suffirait à sa réputation ; mais indépendamment d'une habileté rare pour remplacer les dents absentes, il excelle encore dans les soins à donner à celles qui existent, et contribue puissamment à leur conservation, avantage aussi précieux à la santé qu'à la beauté, puisque grand nombre de maladies résultent souvent du manque de dents.

SPECTACLES DU 9 JUILLET.

- OPÉRA. — Le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, le Gant et l'Éventail.
VARIÉTÉS. — La Veuve de 15 ans, la Baronne.
GYMNASÉ. — Juanita, la Cachucha.
PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — Le Château des Sept Tours.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Riquet, Ah ! mon habit !
FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Mal du pays.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISONS Etude de M<sup>e</sup> JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé.

- 1<sup>er</sup> Lot. — D'une Maison sise à Paris, rue des Coutures-Saint-Gervais, 16 et 18.
2<sup>e</sup> Lot. D'une Maison sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 78, et rue Coquenard, 41.
L'adjudication aura lieu le samedi 18 juillet 1846.
Les locations de la maison rue des Coutures-Saint-Gervais, 16 et 18, s'élèvent à 6,032 fr. La maison rue du Faubourg-Montmartre, 78, et rue Coquenard, 41, est louée par bail principal pour dix-neuf années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839, moyennant 3,800 fr. de loyer annuel nets de tous impôts.

Mises à prix :
1<sup>er</sup> lot, 60,000 fr.
2<sup>e</sup> lot, 40,000 fr.
S'adresser :
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jolly, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 6 ;
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Edix Huot, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 2 ;
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Siret, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 57 ;
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Aubry, notaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 23.

DOMAINE DES CHATAIGNERS Etude de M<sup>e</sup> MOULIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé, le samedi 25 juillet 1846.

Du Domaine des Chataigniers et dépendances, en deux lots qui pourront être réunis, et composés :
Le 1<sup>er</sup> lot, d'une maison d'habitation, d'une ferme et dépendances, d'une contenance de 96 hectares 57 ares 40 centiares.
Le 2<sup>e</sup> lot, d'un moulin et dépendances, d'une contenance de 14 hectares 25 ares 12 centiares.

Le tout situé commune de Soizé, canton d'Authon, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
Mises à prix :
Pour le 1<sup>er</sup> lot, 88,158 fr. 80 c.
Pour le 2<sup>e</sup> lot, 25,313 fr.
S'adresser, pour les renseignements :
A Paris : à M<sup>e</sup> Moulin, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, 6 ;
à M<sup>e</sup> Laloissière, avoué, rue du Sentier, 3 ;
à M<sup>e</sup> Jolly, avoué, rue Favart, 6 ;
à M<sup>e</sup> Chevreux, avoué, rue N<sup>e</sup>-des-Petits-Champs, 42 ;
à M<sup>e</sup> Berceon, notaire, rue St-Honoré, 346 ;
à M<sup>e</sup> Aubry, notaire, boulevard des Italiens, 23.
A Nogent-le-Rotrou, à M<sup>e</sup> Douilly, avoué.

Et sur les lieux pour visiter la propriété. (4712)

MAISON Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37. — Adjudication le samedi 25 juillet 1846, une heure de relevé, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.
D'une Maison sise à Paris, rue des Petites-Ecuries, 24.
Mise à prix : 145,000 fr.
Produit brut, environ 10,920 fr.
S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37 ;
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Louveau, avoué, rue Richelieu, 48 ;
3<sup>o</sup> Et à M. Duva-Vaucluse, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5.

MAISON A LA CHAPELLE-SAINT-DENIS

Etude de M<sup>e</sup> DE PLAS, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 67. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 juillet 1846.
D'une Maison et dépendances, composée de trois grands corps de bâtimens, jardins, réservoirs d'eau, etc., sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 24.
Mise à prix : 60,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> de Plas, avoué poursuivant ;
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gésnelat, avoué à Paris, rue Neuve-des-Dons-Enfans, 1 ;
3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Feuillet, administrateur provisoire de la succession, à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8. (4725)

2 MAISONS, TERRE, NUE-PROPRIÉTÉ Etude de M<sup>e</sup> Stanislas PLOQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. Vente sur licitation

